CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.987 du 15 octobre 2009

A.191.547/VIII-6765

En cause : **CREBECK** Philippe**,**
ayant élu domicile chez
Me Muriel PONTHIERE
place Saint Jacques 11/2
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2009 par Philippe CREBECK qui demande l'annulation de la décision adoptée le 22 décembre 2008 par la partie adverse décidant, dans le cadre de l'organisation d'un concours de promotion par accession à un cadre supérieur (cadre des officiers), session 2008-2010, que sa candidature de commissaire n'est plus retenue;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 octobre 2009 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme DÉOM, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CHABOT, loco Me PONTHIERE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^me^ BELDJOUDI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 20 mai 2009, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de la décision attaquée intervenu le 8 mai 2009; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille neuf par :

M^me^	DÉOM,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. D. DÉOM.